

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-45-AGT

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Place René Loubet

A l'occasion du marché aux plantes

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT l'organisation par d'un Marché aux plantes le dimanche 03 mai 2026;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement sur la Place René Loubet pour des raisons de sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du Marché aux plantes devant avoir lieu le **dimanche 03 mai 2026 place René Loubet**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des automobiles.

ARTICLE 2

Stationnement et circulation autorisés :

- Parking destiné à la manifestation à l'entrée de la place René Loubet chemin de la croisette jusqu'à la moitié du parking de la place, à hauteur du passage permettant d'accéder au parking de Carrefour Market le **dimanche 03 mai de 7h00 à 18h00**.

Stationnement et circulation interdits :

- Place René Loubet, de la moitié du parking de la place, à hauteur du passage permettant d'accéder au parking de Carrefour Market jusqu'à la salle polyvalente **du samedi 02 mai 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 03 mai 2026 à 18h00**, sauf organisateurs du marché et véhicules de services et de secours.

ARTICLE 3

La signalisation adéquate sera fournie par les Services Municipaux.

La mise en place de la signalisation adéquate sera effectuée par le Services Municipaux notamment pour l'accès au Marché aux plantes.

Les Services Municipaux seront responsables des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 24 avril 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.